



COPIE

PREFET DE L'ORNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage  
« Joustière »

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**CONCERNANT**

La commune de Bellou le Trichard  
Captage « Joustière »

Le Préfet de l'Orne  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de Bellou le Trichard, autorisant la dérivation et le prélèvement d'eaux souterraines;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sud issu de l'extension du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Perche Sud ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellou le Trichard-Pouvrai, en date du 22 novembre 2013, sollicitant l'autorisation de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Joustière » ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 janvier 2006 et son avis complémentaire du 23 mars 2014 ;

**Vus** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 14 octobre au 13 novembre 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2014, dans la commune de Bellou le Trichard ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 20 avril 2015 ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Joustière » est impérative ;

**Considérant** que la modification des périmètres de protection rapprochée permettra de réduire les risques de pollution ponctuelle et accidentelle de la ressource ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Joustière » ;

**Considérant** que la qualité de l'eau issue de cet ouvrage est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux normes fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine les communes de Bellou le Trichard et Pouvrai ;

**Considérant** que le SIAEP du Perche Sud doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Joustière » situé sur le territoire de la commune de Bellou le Trichard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Perche Sud :

- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage du captage « Joustière » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES**

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Bellou le Trichard, sur la parcelle cadastrée n° 53 – section ZD.

Le captage « Joustière » est constitué d'un forage identifié sous l'indice national 0288-7X-0001.

### **ARTICLE 3 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

### **ARTICLE 4 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIAEP du Perche Sud est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Joustière », commune de Bellou le Trichard, en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 5 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau doit subir un traitement de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

### **ARTICLE 6 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

## **ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 8 : QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau doivent être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau du SIAEP du Perche Sud doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

## **ARTICLE 11 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

### **11-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, doit faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

### **11-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée n° 53 section ZD de la commune de Bellou le Trichard, d'une superficie de 740 m<sup>2</sup>.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), et aux frais du pétitionnaire

La clôture qui entoure ce périmètre de protection doit être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte doit être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence. L'ouvrage de prélèvement d'eau doit être conçu de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages

de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, doivent être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau doivent être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain doit être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé dans le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural de « la Joustière », entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

### **11-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire, joints en annexe. Il comprend, une zone **centrale (PPR1)** et une zone **périphérique (PPR2)**.

Sa surface totale est d'environ 109 ha répartis de la façon suivante : 29 ha pour la zone centrale et 80 ha pour la zone périphérique.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### ***11-3-1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE CENTRALE PPR1 et ZONE PERIPHERIQUE PPR2)***

##### **11-3-1-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :**

###### **11-3-1-1.1 Activités interdites**

- La création de forages de toute nature (y compris les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique, même individuels) et de points de prélèvement d'eau souterraine à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté,
- La création de rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc avec dessouchage ; pour les

peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides sur les parcelles boisées, ainsi que le stationnement et les vidanges des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens doivent être réalisés par des moyens manuels, mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.  
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

#### **11-3-1-1.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, feront l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par infiltration ou engouffrement des ces fluides dans le sous-sol, doivent être supprimés si cela est techniquement réalisable,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ; ils doivent, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens).  
Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie doit être immédiatement mis hors service et vidangé.

#### **11-3-1-2 AGRICULTURE**

##### **11-3-1-2.1 Activités interdites**

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens doivent être réalisés par des moyens mécaniques.  
Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, doit rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible ; elle est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau. La régénération des prairies sans labour reste toutefois autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,

- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

### **11-3-1-2.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Sauf cas visés au 11-3-1-2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
  - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
  - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.  
Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons...) est autorisée sur les parcelles en prairie permanente, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.  
Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau du captage « Joustière » mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, par l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes, sous réserve du maintien du type d'élevage existant.  
En tout état de cause, les projets ne doivent apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

### **11-3-1-3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

#### **11-3-1-3.1 Activités interdites**

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), sauf celles visées au 11-3-1-2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épurations. Ces eaux seront envoyées préférentiellement vers le réseau d'assainissement collectif ; à défaut, le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

## **11-3-1-4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

### **11-3-1-4.1 Activités interdites**

- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.

### **11-3-1-4.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- Toute demande d'extension de cimetière doit faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière doit être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs – déshuileurs ainsi que de vannes d'obturation).

Le rejet des eaux pluviales traitées doit s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable.

Des glissières de sécurité anti-déversement doivent être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai,

Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

## **11-3-2 *PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE CENTRALE PPR1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE***

### **11-3-2-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION**

#### **11-3-2-1.1 Activités interdites**

- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal, ainsi que les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 150 mètres du captage.

#### **11-3-2-2 AGRICULTURE**

##### **11-3-2-2.1 Activités interdites**

- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- La conduite en culture de la parcelle n° 66, section ZD, commune de Bellou le Trichard. Cette parcelle sera maintenue ou convertie en prairie permanente ou boisée, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite. La régénération des prairies, sans labour, est autorisée.

##### **11-3-2-2.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :
  - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause d'un mois maximum,

- nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptible d'écoulement,
- ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 150 mètres du captage « Joustière » et de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau ; ils doivent correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
- aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà d'un mois, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

### **11-3-2-3 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

#### **11-3-2-3.1 Activités interdites**

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

#### **11-3-2-3.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.  
Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière.

### ***11-3-3 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE PERIPHERIQUE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE***

#### **11-3-3-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION**

##### **11-3-3-1.1 Activités interdites**

- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal. Les affouragements permanents doivent se faire sur un sol encaissé. Les points d'affouragement permanents ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 150 mètres du captage,

##### **11-3-3-2 AGRICULTURE**

##### **11-3-3-2.1 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :
  - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause de 6 mois maximum,
  - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptible d'écoulement,
  - ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 150 mètres du captage « Joustière » et de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau ; ils doivent correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
  - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,



- aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.
- Au delà de 6 mois, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

### **11-3-3-3 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

#### **11-3-3-3.1 Activités interdites**

- Toute concentration de constructions,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,

#### **11-3-3-3.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'habitation ou autre sont autorisées à une distance minimale de 150 m par rapport aux limites du périmètre de protection immédiate. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière. De plus, pour les constructions nouvelles :
  - la création de sous-sols est interdite,
  - les systèmes de chauffage ne doivent pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 11-3-1-1.1 du présent arrêté),
  - l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 11-3-1-1.1 du présent arrêté.
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets doivent être placés sur une aire étanche correctement entretenue,

### **11-4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets doivent être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Orne.

### **ARTICLE 12 : PRESCRIPTION PARTICULIERE**

Le fossé situé au niveau du chemin « La Joustière » doit être reprofilé afin de collecter les eaux de ruissellement.

Un dispositif adapté (caniveau, talus, fossé) sera créé le long du périmètre de protection immédiate afin d'empêcher l'arrivée d'eaux pluviales issues du chemin « La Joustière » dans ce périmètre.

#### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 14 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent, sauf délai particulier précisé aux articles concernés, satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature ; en ce qui concerne les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate, sauf disposition contraire, ce délai pourra être prorogé jusqu'à la date effective de leur acquisition par la collectivité.

#### **ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 16 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par le SIAEP de Bellou le Trichard-Pouvrai lors de sa délibération en date du 22 novembre 2013 et à l'arrêté du 31 mai 2013 portant création du SIAEP du Perche Sud, le pétitionnaire doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

#### **ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : [www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr), pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Bellou le Trichard ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage de la commune, pendant une durée de deux mois. Le maire de Bellou le Trichard conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Bellou le Trichard.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Le maire de la commune de Bellou le Trichard doit annexer les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs, et ce, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Le Duc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

### **· en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

### **· en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

## **ARTICLE 22 : ABROGATION**

Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de Bellou le Trichard en vue du pompage d'eaux souterraines, sont abrogés.

## **ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,  
Le SIAEP du Perche Sud,  
Le Maire de la commune de Bellou le Trichard,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie,  
Le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 04 MAI 2015

Le Préfet

### **Liste des annexes :**

Annexe 1 : plan de situation  
Annexe 2 : plan parcellaire  
Annexe 3 : état parcellaire  
Annexe 4 : registre végétal

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

Patrick VENANT



Am...  
C...  
M...

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général



Patrick VENANT



## SIAEP DE BELLOU LE TRICHARD/POUVRAI

Forage de « La Joustière »

- \* - \* -

Commune de Bellou-le-Trichard

# ETAT PARCELLAIRE

Pour être annexé à mon arrêté en  
 date du 10/05/2015  
 Arrêté n° :

LEGENDE :

P0 - Périmètre de protection immédiat :			
1 parcelle	superficie :	0,0740	ha
P1 - Périmètre de protection rapproché central :			
24 parcelles	superficie :	28,6623	ha
P2 - Périmètre de protection rapproché périphérique :			
162 parcelles	superficie :	80,27551	ha
Superficie totale :		109,01	ha

Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet,  
 Secrétaire Général

Patrick VENANT

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : BELLOU LE TRICHARD

Périmètre : Forage de la Joustière

page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
B	221	/	LE CLOS				
B	222	/	LE CLOS	0,0335	JO1	P 2	61
B	223	/	LE BOURG	0,0205	JO1	P 2	61
B	224	/	LE BOURG	0,0455	S	P 2	61
B	225	/	LE BOURG	0,0385	JO1	P 2	61
B	226	/	LE BOURG	0,025	JO1	P 2	61
B	227	/	LE BOURG	0,03	JO1	P 2	61
B	229	/	LE BOURG	0,029	JO1	P 2	61
B	231	/	LE BOURG	0,0052	S	P 2	17
B	232	/	LE BOURG	0,039	S	P 2	17
B	233	/	LE BOURG	0,053	S	P 2	62
B	237	/	LA VERIE	0,077	JO1	P 2	62
B	238	/	LE BOURG	0,0065	S	P 2	20
B	239	/	LE BOURG	0,0985	S	P 2	20
B	240	/	LE BOURG	0,0115	JO1	P 2	17
B	241	/	LE BOURG	0,055	S	P 2	62
B	243	/	LE BOURG	0,054	S	P 2	23
B	244	/	LE BOURG	0,0035	S	P 2	64
B	245	1	LE BOURG	0,009	S	P 2	88
B	245	2	LE BOURG	0,0215	S	P 2	91
B	247	/	LE BOURG		S	P 2	22
B	248	/	LE BOURG	0,0175	S	P 2	17
B	250	/	LE BOURG	0,0155	S	P 2	90
B	251	/	LE BOURG	0,05	S	P 2	91
B	261	/	LE BOURG	0,015	S	P 2	22
B	262	/	LE BOURG	0,057	S	P 2	18
B	262	/	LA CHARBONNERIE	0,0088	JO1	P 2	65
B	263	/	LE BOURG	0,052	S	P 2	18
B	264	/	LE BOURG	0,0105	S	P 2	65
B	266	/	LA CHARBONNERIE	0,032	S	P 2	66
B	267	/	LA CHARBONNERIE	0,006	L01	P 2	67
B	268	/	LE BOURG	0,006	L01	P 2	67
B	269	/	LE BOURG	0,024	S	P 2	68
B	270	/	LE BOURG	0,0057	S	P 2	69
B	271	/	LE BOURG	0,0035	S	P 2	60
B	272	/	LE BOURG	0,0065	S	P 2	60
B	288	/	LE BOURG	0,031	S	P 2	70
B	290	/	LE BOURG	0,0104	S	P 2	17
B	291	/	LE BOURG	0,025	S	P 2	16
B	292	/	LE BOURG	0,0545	S	P 2	17
B	293	/	LE BOURG	0,0086	S	P 2	71
B	293	/	LA COUR	0,1215	JO1	P 2	1
B	295	/	LE BOURG	0,0082	S	P 2	72
B	296	/	LE BOURG	0,015	S	P 2	72
B	297	/	LE BOURG	0,0152	S	P 2	73
B	300	/	LE BOURG	0,0275	S	P 2	74
B	301	/	LE BOURG	0,032	JO1	P 2	73
B	302	/	LE BOURG	0,0195	JO1	P 2	74
B	304	/	LE BOURG	0,09	S	P 2	75
B	305	/	LA ROCHE	0,086	JO1	P 2	75
B	306	/	LA ROCHE	0,028	JO1	P 2	60
B	307	/	LA ROCHE	0,0315	S	P 2	76

.../...



## LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : BELLOU LE TRICHARD

Périmètre : Forage de la Joustière

page 2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
B	310	/	LE PETIT PRE	0,151	P02	P 2	77
B	313	/	LE BOURG	0,015	L01	P 2	77
B	316	/	LE BOURG	0,0355	S	P 2	78
B	317	/	LE BOURG	0,004	S	P 2	78
B	318	/	LE BOURG	0,026	S	P 2	79
B	319	/	LE BOURG	0,0045	S	P 2	80
B	320	/	LES PRES	0,128	J01	P 2	79
B	321	/	LES PRES	0,1275	J01	P 2	81
B	322	/	LE BOURG	0,042	S	P 2	81
B	323	/	LE BOURG	0,054	S	P 2	82
B	324	/	CHAMP DE LA QUAN	0,0945	J01	P 2	82
B	327	/	LA CHARBONNERIE	0,0149	J01	P 2	65
B	328	/	LE BOURG	0,006	S	P 2	65
B	329	/	LE BOURG	0,002	S	P 2	69
B	340	/	LE BOURG	0,0363	S	P 2	17
B	341	/	LE BOURG	0,0089	S	P 2	16
B	342	/	LE BOURG	0,0003	S	P 2	17
B	352	/	LE BOURG	0,107	S	P 2	17
B	353	/	LE BOURG	0,0895	S	P 2	17
B	357	/	LE BOURG	0,016	P01	P 2	76
B	372	/	LE BOURG	0,009	S	P 2	17
B	373	/	LE BOURG	0,0085	S	P 2	17
B	376	/	LA CHARBONNERIE	0,0182	S	P 2	67
B	377	/	LE BOURG	0,0018	S	P 2	60
B	378	/	LE BOURG	0,006	S	P 2	60
B	385	/	LE BOURG	0,0012	S	P 2	73
B	386	/	LE BOURG	0,0006	S	P 2	19
B	388	/	LE BOURG	0,0004	S	P 2	74
B	389	/	LE BOURG	0,0596	S	P 2	83
B	391	/	LE BOURG	0,0282	P01	P 2	76
B	392	/	LE BOURG	0,0094	S	P 2	64
B	393	/	LE BOURG	0,0561	S	P 2	84
B	400	/	LE BOURG	0,0179	J01	P 2	22
B	403	/	LE BOURG	0,0017	J01	P 2	91
B	404	/	LE CHAMP DU FOUR	0,0146	P02	P 2	18
B	411	/	LE BOURG	0,0024	J01	P 2	91
B	412	/	LE BOURG	0,13	J01	P 2	17
B	413	/	LE BOURG	0,0017	S	P 2	90
B	415	/	LE BOURG	0,0067	S	P 2	90
B	416	/	LE BOURG	0,0012	S	P 2	17
B	417	/	LE BOURG	0,0536	S	P 2	17
B	439	/	LE BOURG	0,0355	S	P 2	85
B	440	/	LE BOURG	0,01	S	P 2	77
B	441	/	LE BOURG	0,058	J01	P 2	85
B	442	/	LE BOURG	0,0295	J01	P 2	77
B	443	/	LES PRES	0,0928	J01	P 2	86
B	444	/	LES PRES	0,0247	J01	P 2	78
B	445	/	LE BOURG	0,0671	S	P 2	86
B	446	/	LE BOURG	0,0029	S	P 2	78
B	447	/	LE BOURG	0,0008	S	P 2	86

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : BELLOU LE TRICHARD

Périmètre : Forage de la Joustière

page 3

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
B	448	/	LE BOURG	0,0012	S	P 2	78
B	449	/	LE BOURG	0,0142	S	P 2	74
B	450	/	LE BOURG	0,0002	S	P 2	91
B	451	/	LE BOURG	0,0433	S	P 2	91
B	452	/	LE BOURG	0,002	S	P 2	88
B	453	/	LE BOURG	0,003	S	P 2	87
B	454	/	LE BOURG	0,0498	J01	P 2	93
B	455	/	LE BOURG	0,0212	J01	P 2	17
B	456	/	LE BOURG	0,0235	S	P 2	93
B	457	/	LE BOURG	0,0022	S	P 2	17
B	458	/	LE BOURG	0,0093	S	P 2	17
B	463	/	LE BOURG	0,0677	S	P 2	61
B	464	/	LE BOURG	0,0003	S	P 2	1
B	465	/	LE BOURG	0,2622	S	P 2	1
B	466	/	LE BOURG	0,0599	S	P 2	61
B	467	/	LE BOURG	0,0001	S	P 2	61
B	468	/	LE BOURG	0,0018	S	P 2	61
ZA	10	/	LE PETIT SABLON	0,084	J01/S	P 2	14
ZA	11	/	LE PETIT SABLON	0,1	T03	P 2	15
ZA	13	/	LE BOURG	1,656	T02	P 2	95
ZA	14	/	LE BOURG	0,332	T02/S	P 2	17
ZA	15	/	LE BOURG	1,21	P02/T2	P 2	18
ZA	16	/	LE BOURG	0,036	J01	P 2	17
ZA	17	/	LE BOURG	0,042	J01	P 2	16
ZA	18	/	LE CHENE BRULE	0,1	J01	P 2	20
ZA	19	/	LE CHENE BRULE	0,142	P02/S	P 2	21
ZA	20	/	LE CHENE BRULE	0,072	J01	P 2	22
ZA	23	/	LE CHENE BRULE	0,19	T02	P 2	23
ZA	25	/	LE CLOS	0,08	T03	P 2	24
ZA	26	/	LE CLOS	0,192	T01	P 2	24
ZA	28	/	LE CHAMP HOUX	0,228	P02	P 2	61
ZA	29	/	LE CHAMP HOUX	0,416	P02/J1	P 2	26
ZA	8	/	LE PETIT SABLON	1,868	T03/P3	P 2	22
ZA	80	/	LE PETIT SABLON	2,6631	T03	P 2	32
ZA	81	/	LE PETIT SABLON	0,0549	T03	P 2	17
ZA	82	/	LE PETIT SABLON	0,4974	P02/J1	P 2	15
ZA	83	/	LE PETIT SABLON	1,2266	T02/03	P 2	15
ZA	84	/	LE CHENE BRULE	1,8512	T02/T3	P 2	25
ZA	91	/	LES CHAMPS HOUX	3,578	T03/P2	P 2	27
ZA	92	/	LES CHAMPS HOUX	0,1	T03	P 2	34
ZD	1	/	LA COUR	0,062	S	P 2	92
ZD	10	/	LA JOUSTIERE	0,04	S	P 1	5
ZD	100	/	VEAU SOURI	1,0729	P01	P 1	94
ZD	101	p1	LA COUR	6,744	P01	P 1	95
ZD	101	p2	LA COUR	0,2827	S	P 2	95
ZD	102	/	LA COUR	0,4613	P01	P 1	1
ZD	11	/	LA JOUSTIERE	0,088	J01	P 1	5
ZD	13	/	LA JOUSTIERE	0,482	P02/03	P 2	37
ZD	15	/	LA JOUSTIERE	0,096	AG02/S	P 2	38
ZD	16	/	LA JOUSTIERE	0,036	P01	P 2	39

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : BELLOU LE TRICHARD

Périmètre : Forage de la Joustière

page 4

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZD	17	/	PRESAUX	0,454	P02	P 2	40
ZD	18	/	PRESAUX	2,368	P02/T3	P 2	40
ZD	4	/	LA PELLETRIE	1,348	P01/S	P 1	2
ZD	47	/	VEAU SOURI	0,166	E01	P 2	17
ZD	48	/	VEAU SOURI	4,162	P02	P 2	42
ZD	49	/	VEAU SOURI	0,332	P02/S	P 2	13
ZD	5	/	LA PELLETRIE	0,096	J01/S	P 1	3
ZD	50	/	VEAU SOURI	1,172	P02/S	P 2	13
ZD	51	/	VEAU SOURI	1,476	P02/T2	P 2	42
ZD	52	/	VEAU SOURI	3,874	P01/T2	P 2	4
ZD	53	/	VEAU SOURI	0,074	P01	P 0	17
ZD	57	/	LE BON POIRIER	2,248	P02	P 1	95
ZD	58	/	LE BON POIRIER	4,488	P01	P 1	95
ZD	59	/	LA PELLETRIE	0,012	E01	P 1	3
ZD	6	/	LA PELLETRIE	0,062	S	P 1	3
ZD	61	/	LA PELLETRIE	0,4419	P01/S	P 1	6
ZD	63	/	LA JOUSTIERE	0,2796	P02/S	P 1	7
ZD	65	/	LA JOUSTIERE	0,6782	P01/S	P 1	8
ZD	66	/	VEAU SOURI	2,274	P01/T2	P 1	9
ZD	68	/	VEAU SOURI	0,5231	T02/P2	P 1	4
ZD	8	/	LA JOUSTIERE	2,266	P01	P 1	4
ZD	84	/	LA PELLETRIE	0,0108	S	P 1	3
ZD	85	/	LA PELLETRIE	1,1493	P01	P 1	12
ZD	86	/	LA JOUSTIERE	0,2066	J01/S	P 1	11
ZD	87	/	LA JOUSTIERE	0,0174	S	P 1	5
ZD	88	/	LA JOUSTIERE	0,3067	P02/S	P 1	5
ZD	89	/	LA JOUSTIERE	0,0174	P02	P 1	11
ZD	90	/	LA JOUSTIERE	0,499	P01/T1	P 2	38
ZD	91	/	LA JOUSTIERE	5,607	P01/J1	P 2	37
ZD	93	/	VEAU SOURI	0,022	P01	P 1	17
ZD	98	/	VEAU SOURI	3,7319	P01/T2	P 1	4
ZD	99	/	VEAU SOURI	0,0668	S	P 1	13
ZK	12	/	LES GAGES	0,003	T01	P 2	43
ZK	13	/	LES GAGES	8,646	T02/P2	P 2	95
ZK	14	/	LES GAGES	0,138	S	P 2	44
ZK	15	/	LES GAGES	0,054	S	P 2	46
ZK	16	/	LES GAGES	0,064	S	P 2	47
ZK	17	/	LES GAGES	0,244	J01/P1	P 2	48
ZK	18	/	LE VAGY	8,02	P02/T3	P 2	95
ZK	21	/	LA GUILLERIE	0,16	P01	P 2	49
ZK	53	/	LA GUILLERIE	1,344	P02/T2	P 2	50
ZK	54	/	LA GUILLERIE	4,1792	J01/S	P 2	50
ZK	55	/	LA GUILLERIE	10,1664	E01/S	P 2	52
ZK	6	/	LE BOURG	1,078	P01	P 2	95
ZK	65	/	LE SABLON	2,3149	T02/BT	P 2	50
ZK	66	/	LE SABLON	2,2041	T02/T3	P 2	50
ZK	7	/	LE BOURG	0,022	P01	P 2	17

# REGISTRE VEGETAL

## Fiche parcellaire

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'ilot PAC ..... Prédécent cultural .....

Gestion de l'inter-culture précédant la culture			
date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture			
date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha							
date	Type d'engrais	ha épanchés	Qté / ha épanchés	N/ha épanchés	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	autres observations
Quantité totale d'azote organique épanché : .....							Quantité totale d'azote minérale épanchée : .....

Interventions Phytosanitaires			
date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épanchés observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

Préfecture de la Région de Bruxelles-Capitale  
Département de l'Immigration, de la Nationalité et de l'Asile  
Asile et Immigration  
Le 04 MAI 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

  
PATRICK VENANT